

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 FÉVRIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, le lundi neuf février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.

Étaient présents : Mme HOARAU-MAINDRELLE, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme LECHEVALLIER-VALLÉE, Mme DUFEIL, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme ROUSSEL, Mme TORRETTI, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI (arrivé à 20h40), M. DEHENNIN, Mme GAWLIK.

Excusés avec pouvoir :

M. NÉHOU donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
Mme LEFRANC donne pouvoir à Mme HOARAU-MAINDRELLE

Excusés :

M. THÉROUX
M. LEPETIT
M. FARRIS

Absents non excusés : M. ROBERT, Mme VIGNERON

Secrétaire de Séance : Mme QUADOUT a été nommée secrétaire

Date de convocation : 03/02/2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 16

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal du 08 décembre 2025.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

N° 2026-01 : SUPPRESSION DE LA ZAC DE LA « DELLE DU CLOS NEUF »

La Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C) de la « Delle du clos neuf » a été créée par délibération du conseil municipal du 13 juillet 1999 par la commune de Démouville. Elle a été réalisée sous la forme d'une concession d'aménagement par la société d'économie mixte SHEMA. Dans cette ZAC, la taxe d'aménagement (ex taxe locale d'équipement) sur les permis de construire avait été exclue.

La Z.A.C. de la « Delle du clos neuf » avait pour objectif d'accueillir des activités artisanales.

Le programme des constructions et des équipements publics prévoyait la commercialisation de 250 000 m² de SHON et la réalisation des équipements publics nécessaires à la desserte et à la viabilisation des terrains.

A ce jour, environ 30 hectares de terrains ont été vendus en 37 lots sur les 42 hectares de l'opération.

A ce jour, tous les équipements publics ont été réalisés, tous les terrains ont été desservis, cédés et construits. Aussi, la ZAC n'a plus d'intérêt à exister.

L'article R311-12 du code de l'urbanisme prévoit une procédure de suppression de ZAC une fois celle-ci achevée ou abandonnée, par l'autorité compétente (la Communauté Urbaine) après avis de la personne qui a créé la ZAC (la commune).

La suppression de la ZAC « Delle du clos neuf » aura pour conséquence le retour au droit commun de la fiscalité de l'urbanisme avec le rétablissement de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la ZAC supprimée.

Cette suppression rend également caduc tout cahier des charges de cession de terrain de la ZAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE un avis favorable à la suppression de la ZAC « Delle du clos neuf » qui sera prononcée par la Communauté urbaine compétente.**

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

La Communauté urbaine Caen la mer exerce des compétences transférées par les communes membres, notamment en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagement. La Commune de Démouville conserve cependant la maîtrise des réseaux d'éclairage public et de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Dans le cadre d'un projet d'aménagement de 107 terrains à bâtir et 4 macrolots sur la rue aux Bouets à Démouville (parcelles cadastrales section AI n°83, 85, 196, 201, 228, 230 et 241, pour une superficie totale d'environ 73 219 m²), la société Édifidès, titulaire d'un permis d'aménager (PA 014221 24D0001 délivré le 25 novembre 2024), s'engage à réaliser à ses frais les voies nouvelles, espaces communs et équipements associés (réseaux EU/EP/AEP, éclairage public, DECI, signalisation).

À l'issue de leur achèvement conforme et après validation technique par les services compétents, ces ouvrages feront l'objet d'une rétrocession gratuite à la Communauté urbaine Caen la mer, sous réserve des compétences réservées à la Commune de Démouville.

Les travaux, exécutés en deux tranches (2026-2030), incluent voiries, réseaux (eau, assainissement, éclairage, DECI) et espaces verts, conformément aux prescriptions techniques de la collectivité. EDIFIDES finance l'intégralité des aménagements et des formalités (acte notarié, géomètre), tandis que Caen la Mer en assure la gestion après réception sans réserve et transfert de propriété. La commune de Démouville conserve les compétences éclairage public et DECI, avec rétrocession conditionnée à la conformité des ouvrages. Un phasage strict et des engagements de maîtrise foncière (notamment pour l'entrée de ville) encadrent le projet.

- Compétences transférées à Caen la mer : Voirie, assainissement, éclairage public (partiellement), défense extérieure contre l'incendie (DECI) et réseaux (eau, électricité, gaz) ; prise en charge de la gestion et de l'entretien
- Compétences conservées par la Commune de Démouville : Éclairage public et DECI (transférées après validation de conformité) ; prise en charge de leurs entretiens.

Réalisation des travaux par EDIFIDES

Phasage en 2 tranches (2026–2030) pour éviter les dégradations liées aux constructions.

- Tranche 1 : Réseaux et chaussée provisoire (2026), puis finitions (2028).
- Tranche 2 : Idem, avec rétrocession prévue fin 2030.

Respect strict des prescriptions techniques :

- Règlements de Caen la Mer (voirie, assainissement, eau potable) et cahiers des charges des gestionnaires (ENEDIS, GRDF, etc.).
- Contrôles obligatoires avant réception (essais hydrauliques, conformité électrique, géo-référencement des réseaux).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de conclure la convention de rétrocession entre la commune de Démouville, la communauté urbaine Caen la mer et la société Édifidès relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voiries et espaces communs du lotissement dénommé « Lotissement Malassis » portant sur une emprise d'environ 23 135 m², sous réserve du document d'arpentage définitif, issue d'une partie des parcelles actuellement cadastrées section AI numéros 83, 85, 196, 201, 228, 230 et 241, à Démouville,
- PREND ACTE du fait que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit et que la société Édifidès prendra, par ailleurs, à sa charge les coûts de rétrocession (acte notarié, frais et taxes, frais de géomètre pour réalisation du document d'arpentage, etc. ...),
- DÉCIDE que concernant l'éclairage public, la commune de Démouville s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'opération et l'entretien après que la conformité de l'installation ait été validée par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs et régularisation de l'acte de rétrocession,
- DÉCIDE que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune de Démouville s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après que la conformité des installations ait été validée par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages et régularisation de l'acte de rétrocession,
- APPROUVE les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2026-03 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS

Il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement au Centre communal d'action sociale (CCAS) afin de couvrir deux mois de charges salariales. Cette mesure s'avère déterminante pour préserver l'équilibre financier de l'établissement et garantir la continuité de ses missions essentielles.

Le CCAS, acteur clé de la solidarité locale, fait face à une tension de trésorerie liée à un décalage entre ses recettes et ses dépenses courantes. Ce déséquilibre, bien que conjoncturel, pourrait compromettre sa capacité à honorer ses engagements vis-à-vis des agents, notamment en matière de rémunération. Or, le versement des salaires constitue une obligation légale et un impératif de gestion, dont le non-respect exposerait la collectivité à des risques juridiques et sociaux.

Au regard de ces éléments, il est suggéré d'adopter la délibération ci-jointe, autorisant le versement de cette subvention d'un montant de 4700€ en une seule fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCORDE une subvention de fonctionnement de 4700€ au CCAS de Démouville, -
- PRÉCISE que ce versement interviendra en une seule fois,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2026-04 : CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS - RASED

Les RASED (Réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficultés), qui rassemblent des psychologues et des professeurs des écoles spécialisés, apportent l'appui de leurs compétences aux équipes pédagogiques des écoles. Ils les aident à analyser les situations, à reconnaître et prendre en compte les besoins des élèves et à construire des réponses adaptées. Ils contribuent aussi à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP) et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Les aides spécialisées visent à prévenir et remédier aux difficultés scolaires qui résistent aux aides que les enseignants des classes apportent à leurs élèves.

Un dispositif RASED existe à Giberville, via le travail d'une psychologue dédiée. Cette dernière accueille au sein des locaux du groupe scolaire Louis Aragon les élèves en exprimant le besoin, et étudiant à Giberville, mais également au sein des écoles de Cuverville et de Démouville.

Cette organisation partenariale, fondée sur une logique de solidarité territoriale, nécessite une convention financière pour encadrer le remboursement des frais engagés par la commune de Giberville au titre de l'accueil d'élèves extérieurs. La convention actuelle, arrivée à échéance, doit être renouvelée pour pérenniser ce dispositif.

Cette convention précise que :

- Ce remboursement sera réalisé au prorata du nombre d'élèves de chacun des groupes scolaires des trois communes.
- Ce remboursement aura pour origine la transmission d'une demande de financement de dépenses (en fonctionnement) par la psychologue du RASED au titre de l'organisation de son activité.
- Un avis de sommes à payer sera produit par la commune de Giberville en avril de l'année N aux communes de Cuverville et Démouville, et que ces dernières s'engagent à en assurer la prise en charge avant le 15 mai de l'année N.
- La convention est conclue entre les trois communes pour une durée d'un an et sera reconduite tacitement, et à chaque date anniversaire, dans la limite de trois reconductions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,
- PRÉCISE que la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2026,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2026-05 : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2015-05-031

Lors de sa séance du 26 mai 2015, le conseil municipal par délibération n°2015-05-031 a institué le versement d'une gratification aux agents communaux à l'occasion de la remise de la médaille du travail.

L'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (CGFP) énonce de manière limitative les composantes de la rémunération des agents territoriaux :

« Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant : 1° Le traitement ; 2° L'indemnité de résidence ; 3° Le supplément familial de traitement ; 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. »

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, régie par le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, est une distinction honorifique sans contrepartie pécuniaire. Contrairement à certaines médailles du travail (ex : médaille d'honneur du travail, soumise à des gratifications prévues par le code du travail pour les salariés du privé), aucun texte ne prévoit de gratification pour les agents publics récipiendaires de cette décoration.

Le principe de parité entre les fonctionnaires territoriaux et ceux de l'État (art. 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) interdit aux collectivités d'instaurer des avantages non prévus pour les agents de l'État. Or, ces derniers ne bénéficient d'aucune gratification pour l'attribution de décorations similaires (ex : médaille d'honneur agricole ou commerciale), en l'absence de texte national. La délibération crée ainsi une rupture d'égalité entre les fonctionnaires, contraire à la jurisprudence administrative (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n°88772).

Par conséquent, la délibération a été adoptée en méconnaissance du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat. Dès lors, elle doit être abrogée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE la délibération n°2015-05-031 du 26 mai 2015.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2026-06 : CRÉATION DE POSTE NON PERMANENT – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Contexte et justification : Dans le cadre de l'évolution des besoins de service, il apparaît nécessaire de créer un poste non permanent afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité au sein de la collectivité. Cette mesure vise à renforcer les capacités opérationnelles de la filière administrative, en particulier pour les missions relevant de la catégorie A, dont la complexité et l'ampleur justifient un appui humain complémentaire.

Cadre juridique et modalités : Le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité est prévu par l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique (CGFP). Ce dispositif permet aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour répondre à un besoin ponctuel lié à une augmentation temporaire et exceptionnelle de l'activité des services.

La commune connaît une surcharge exceptionnelle et conjoncturelle de son activité administrative, résultant de la combinaison des éléments suivants :

1. La perte partielle de données informatiques survenue en mai 2025 ayant affecté le système d'information du service administratif et rendant indispensable la reconstitution urgente :

- des données administratives et comptables essentielles au fonctionnement de la collectivité ;
- des documents et outils ayant servi de base aux réponses aux observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), dans le cadre du contrôle budgétaire et de la gestion financière ;
- 2. L'obligation légale de préparer le budget primitif 2026 dans un délai contraint, alors que les services doivent parallèlement assurer :
- les opérations préparatoires aux élections municipales ;
- le maintien des missions régaliennes et des services publics locaux ;

Ce volume exceptionnel de travail, limité dans le temps, ne peut être assuré par les seuls agents titulaires compte tenu de leurs missions habituelles et constitue un accroissement temporaire et exceptionnel d'activité pour le service administratif ;

En parallèle, le service administratif doit assurer la préparation et l'élaboration du budget primitif 2026 dans des délais contraints, avec les opérations électorales pour les municipales.

Ce besoin est limité dans le temps, à compter du 15 février 2026 pour une durée maximum de 10 mois.

Caractéristiques du poste :

Filière : Administrative

Catégorie : A (cadre d'emplois des attachés territoriaux)

Durée : A compter du 15 février 2026 et pour une période de 10 mois maximum

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade des attachés territoriaux, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CRÉE un emploi non permanent relevant du grade d'attaché territorial pour effectuer les missions de direction au sein du service administratif de la mairie à temps complet, à compter du 15 février 2026,
- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents,
- DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

Mme GAWLIK a soulevé une préoccupation concernant la création d'un poste non permanent, perçue comme défavorable à la stabilité de l'emploi.

M. CASSIGNEUL a pris le soin de préciser que cette mesure était temporaire et justifiée par le départ prévu, dans le courant de l'année, de la directrice des services actuellement en poste. Ce poste non permanent vise à assurer la continuité du service pendant la période de transition, en réponse à un besoin accru de travail et à un manque de ressources identifié.

Ce type de contrat à durée déterminée peut être établi pour une période maximale de douze mois, sans possibilité de prolongation.

Mme LECOQ ajoute que cette solution a été validée en accord avec la personne concernée.

Par ailleurs monsieur CASIGNEUL a précisé que le prochain recrutement pour ce poste sera effectué sur un emploi permanent. Cet emploi devra être pourvu, en priorité, par un fonctionnaire titulaire. À défaut de candidature éligible parmi les agents titulaires, le poste pourra être ouvert à un agent contractuel.

N° 2026-07 : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA FORMATION OBLIGATOIRE DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Dans le cadre des formations réglementaires des agents de police municipale, il est nécessaire de faire appel à une personne qualifiée et spécialisée afin d'assurer une formation déterminante relative au maniement des armes.

Notre police étant équipée de bâtons et de générateurs aérosols, cette formation est obligatoire (deux entraînements obligatoires par an).

Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'amélioration continue des pratiques professionnelles et de conformité aux exigences réglementaires en matière de sécurité publique.

Monsieur le Maire propose de recruter un vacataire pour effectuer ces entraînements qui ne sont pas proposés par les organismes de formation habituels. À cet effet, une convention avec le prestataire retenu est annexée, précisant les modalités pédagogiques, les objectifs de formation ainsi que les engagements respectifs des parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- RECRUTE un vacataire qui assurera les entraînements aux maniements des armes,
- AUTORISE la signature de la convention ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la convention susmentionnée.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2026-08 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est accessible sur le site de la Communauté Urbaine de Caen la Mer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – année 2024.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2026-09 : DETR 2026

La commune est éligible pour déposer une demande de DETR au titre de l'exercice 2026. Le délai de dépôt des dossiers est fixé au 15 avril 2026 (date limite de réception par les services préfectoraux).

Renforcement et sécurisation du système informatique communal

Dans le cadre de notre engagement continu en faveur de la modernisation et de la résilience des services publics, la commune sollicite un soutien financier pour mener à bien un projet déterminant : la refonte complète et la sécurisation de son infrastructure informatique.

Ce projet, rendu indispensable par l'incident majeur survenu en mai 2025 – ayant entraîné la perte de données administratives –, vise à :

- Remplacer le serveur obsolète par une solution performante et pérenne, garantissant la continuité du service public ;
- Instaurer un dispositif de sécurité renforcé, conforme aux normes en vigueur, afin de prévenir tout risque de cybermenace ou de défaillance technique ;
- Mettre en place un système de sauvegarde automatisé et sécurisé, assurant la protection et la restaurabilité intégrale des données communales.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de précaution active et de pérennisation des outils numériques, essentiels au bon fonctionnement des services municipaux et à la qualité de l'accueil des usagers. Elle constitue par ailleurs une réponse concrète aux enjeux de souveraineté numérique locale et de confiance dans les institutions. Trois devis ont été réalisés pour ce projet.

Coût estimé du projet : 24 887.87 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de « renforcement et sécurisation du système informatique » éligibles à la DETR pour l'exercice 2026,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Préfet du Calvados une subvention DETR répartie comme suit : montant de travaux de 24 887.87 € HT, taux sollicité de 20%,
- CHARGE Monsieur le Maire ou sous représentant de déposer le dossier complet, et DONNE pouvoir pour signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de ces demandes, y compris les avenants éventuels,
- INSCRIT les crédits correspondants au budget 2026 sous réserve de l'accord de l'Etat.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN MAIRIE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal et donne lecture de décisions qu'il a prises en application des délégations que le Conseil Municipal lui a octroyé :

D2025-013 : SDEC – Rue Wesendorf

Nécessité de renouveler le foyer 12.035 accidenté – rue Wesendorf. Coût = 1 134.91 € sur total du devis de 1815.86 € – compte 65561.

D2025-014 : SDEC – Rue aux Pierrots

Nécessité de renouveler le foyer 05.008 hors service – rue aux Pierrots. Coût = 981.36 € sur total du devis de 1570.18 € – compte 65561.

D2025-015 : SDEC – Avenue George Brassens

Nécessité de renouveler le foyer 12.040 hors service – avenue Georges Brassens. Coût = 570.24 € sur total du devis de 912.38 € – compte 65561.

Signatures de devis

- Caméra piétonne pour la Police municipale = 1 188 € TTC – GK Professionnel
- Eclairage LED maternelle = 312 € TTC – entreprise Délec System
- Ajustement descente pluviale et grille d'égouts = 581.24 € TTC Canu Couverture
- Moteur porte automatique Mairie = 3 090 € TTC AF Maintenance
- Mini-séjours centre de loisirs (hors transport) :
 - o Du 6 au 10 juillet à St Martin de Bréhal = 5 411.80€
 - o Du 20 au 24 juillet à Ver sur Mer = 6129.20€

INFORMATIONS DIVERSES

BILAN DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À LA TEMPÊTE

Un arbre s'est abattu rue de l'Église, endommageant un candélabre. Une déclaration a été transmise à l'assurance afin d'engager les démarches de prise en charge.

Par ailleurs, des tuiles de la toiture de l'Église ont été emportées, entraînant des infiltrations d'eau. Un couvreur a été sollicité pour procéder aux réparations nécessaires.

Enfin, l'un des abris de touche du stade de Démouville a été arraché par les intempéries. Une déclaration a également été déposée auprès de l'assurance, le coût estimé pour son remplacement s'élève entre 2 000 et 2 500 euros.

TRAVAUX RUE DES BARENTINS ET AVENUE GEORGES BRASSENS

Les travaux initialement prévus rue des Barentins et avenue Georges-Brassens sont décalés d'un mois en raison de contraintes organisationnelles rencontrées par l'entreprise prestataire.

Ce report concerne deux chantiers déterminants :

- Rue des Barentins : la mise aux normes du trottoir, dont le rabaissement est indispensable pour garantir un accès sécurisé à la rue du Pré ;
- Avenue Georges-Brassens : la reprise du système d'évacuation des eaux pluviales, dont la réalisation initiale présente des défauts nécessitant une correction.

MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE RENCONTRE EN CENTRE-VILLE

Le centre-ville a été aménagé en zone de rencontre, ce dispositif instaure une limitation de vitesse à 20 km/h et accorde la priorité absolue aux piétons, qui peuvent désormais circuler et traverser librement sur l'ensemble de la chaussée. Les conducteurs sont tenus d'adapter leur comportement à cette nouvelle configuration pour garantir la sécurité de tous les usagers.

Monsieur le maire a exprimé son désaccord au nom de la communauté urbaine Caen la mer et au nom de la municipalité, concernant un article paru récemment dans le Liberté. Ce dernier évoque le renouvellement des marquages au sol intervenu dix jours après leur pose initiale, sous un titre susceptible d'induire une interprétation erronée. Si cette situation a effectivement eu lieu, elle résulte d'une erreur technique commise par l'entreprise prestataire, qui l'a reconnue sans délai et corrigée à ses frais.

Il est regrettable que cette initiative, menée avec professionnalisme et responsabilité par l'entreprise, fasse l'objet d'une remise en cause publique, alors qu'elle a démontré sa capacité à assumer pleinement ses engagements. Une telle présentation, en omettant ces éléments de contexte, risque d'alimenter des idées reçues sur la gestion des deniers publics, alors que la collectivité et ses partenaires agissent avec la rigueur qui s'impose.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

En mai 2025, un candélabre situé impasse de l'Égalité a subi des dégradations à la suite d'une collision avec un camion-poubelles exploité par la communauté urbaine Caen la Mer. L'expertise menée par l'assureur du prestataire a estimé le montant du préjudice à 1 000 euros, sans reste à charge pour la commune.

CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS DU GYMNASE

Le gymnase communal a fait l'objet d'un contrôle par la Fédération française de basket-ball le jeudi 15 janvier 2026. À cette occasion, il a été relevé que la hauteur des panneaux de basket ne respecte plus les normes réglementaires en vigueur.

Bien que cette non-conformité n'empêche pas l'utilisation des installations, il apparaît indispensable d'engager les démarches nécessaires pour les remettre aux standards requis. Une intervention en ce sens devra être programmée dans les meilleurs délais.

M. CASSIGNEUL a souligné que, sans mise aux normes dans le délai qui sera donné par la Fédération, aucun match officiel ne pourrait se tenir dans le gymnase en l'absence d'homologation du terrain par la fédération française de basket-ball suite à des travaux de mise aux normes.

M. DEHENNIN s'enquiert de la garantie du matériel sportif.

L'installation date de près de vingt ans, sans qu'un problème d'homologation n'ait été soulevé jusqu'à présent.

L'association compte environ quatre-vingts licenciés et connaît une fréquentation variable selon les championnats, se trouve ainsi exposée à un risque d'annulation des rencontres en cas de non-conformité persistante. Par ailleurs, d'autres infrastructures du gymnase, comme le terrain de football, avait également dû faire l'objet de modification par le passé.

Face à cette situation, nous sommes dans l'attente d'un rapport complet pour identifier les démarches à engager.

CALENDRIER DES MANIFESTATIONS

Passées :

- Marché de Noël
- Vœux du Maire à la population
- Galettes des rois des aînés
- Soirée théâtrale (170 / 180 personnes)

À venir :

- Salon de printemps : Du 24 avril au 03 mai
- Distribution de compost : 25 avril

RENOUVELLEMENT DE LA MUTUELLE COMMUNALE

La collectivité a procédé au renouvellement de la convention liant la commune à AXA pour l'exercice 2026.

POINT SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Les délais d'inscription sur les listes électorales en vue des élections municipales 2026 sont désormais expirés. Conformément aux dispositions légales, la date limite était fixée au 6 février 2026.

Les demandes déposées postérieurement à cette échéance feront l'objet d'une instruction administrative, mais les électeurs concernés ne pourront pas participer au scrutin des 15 et 22 mars prochain.

Une réunion aura lieu prochainement pour organiser la participation des élus dans les bureaux de vote des 15 et 22 mars 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h24.

Le Secrétaire, Sophie QUADOUT



Le Maire, Cédric CASSIGNEUL



Les délibérations sont consultables en Mairie et sur le site internet de la commune.